

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 10 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0294](#), p. 18;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0073](#), p. 7 à 9;
 - (iii) Pièce [C-Vogogo-0069](#), p. 5.

Préambule :

(i) « 2.4 Veuillez élaborer sur l'incompatibilité de la mise en place d'un engagement de consommation ainsi que d'une garantie financière visant à assurer le respect d'un engagement de consommation, dans le cadre d'un processus d'attribution du type premier arrivé premier servi, tel qu'énoncé à la référence (v).

Réponse :

[...]

L'ajout de critères et d'engagements supplémentaires à un groupe de clients obligerait d'implanter une gestion, un traitement et un suivi opérationnel particuliers, ce qui serait inopportun avec les objectifs de simplicité et d'efficacité du processus proposé de type premier arrivé, premier servi.

Par ailleurs, considérant le fait que le client paie la totalité du coût de raccordement des infrastructures avant le début des travaux, lequel peut, dans certains cas, représenter des sommes considérables, le Distributeur est d'avis que le client a tout intérêt à être en affaires suffisamment longtemps pour rentabiliser son investissement.

De plus, le Distributeur rappelle que la garantie financière exigée dans le cadre de l'Appel de propositions était équivalente à un an de consommation à 1 ¢/kWh, ce qui représente environ deux mois de consommation. Malgré le fait que le client devait prendre un engagement de consommation sur cinq ans, les pénalités pour non-respect de cet engagement ne pouvait excéder le montant de la garantie financière. » [nous soulignons]

(ii) « Par ailleurs, l'abandon des exigences de retombées économiques pour les nouveaux et anciens abonnements pourrait être en contradiction avec l'objectif du décret visant la maximisation des retombées économiques.

Eu égard aux objectifs de manière plus générale, le Distributeur invoque à quelques reprises la simplicité et l'efficacité pour justifier sa proposition. Notamment, le Distributeur invoque ces raisons pour justifier l'abandon des engagements de consommation et garanties financières. Bien qu'il soit louable de rechercher des solutions simples, efficaces et en harmonie avec les processus existants du Distributeur, la FCEI estime important de rappeler que ces objectifs ne sont pas des objectifs du décret et ne devraient pas avoir préséance sur ceux-ci, notamment sur l'objectif de maximisation des revenus. De plus, bien qu'elles ajoutent une étape additionnelle au traitement

des demandes et au suivi des clients, la FCEI ne croit pas que ces exigences soient incompatibles avec le processus premier arrivé, premier servi.

Approche du premier arrivé, premier servi

Outre l'atteinte des objectifs du décret 646-2018, la FCEI craint que le mécanisme d'attribution basé sur le moment exact des demandes puisse mener à des situations délicates et potentiellement inéquitables si la demande initiale excède la puissance disponible. Cette situation paraît possible considérant l'absence de coût associé à une demande et la valeur potentielle de la puissance attribuée, comme mentionné précédemment.

[...]

Afin de s'assurer du sérieux des demandes et de maximiser l'utilisation du bloc au bénéfice de la clientèle, la FCEI soumet que l'octroi de puissance devrait avoir des implications financières minimales pour le client demandeur et s'accompagner d'exigences minimales quant à son utilisation.

À cette fin, elle propose que les ajustements suivants soient appliqués à la proposition du Distributeur.

1) La date de début d'abonnement ou de modification des caractéristiques d'un abonnement ne peut excéder 2 ans suivant le dépôt de la demande.

2) La puissance attribuée de manière définitive à un client redevient disponible lorsqu'elle n'est plus requise par celui-ci. Elle peut alors être réallouée à d'autres clients selon le processus approuvé.

3) La capacité octroyée est considérée n'être plus requise lorsque :

- a) le client résilie son abonnement pour usage cryptographique;*
- b) le client réduit la puissance de son abonnement pour usage cryptographique;*
- c) le client consomme une portion insuffisante de sa puissance attribuée définitivement. La puissance attribuée considérée requise est établie comme suit :*

- *Au cours des deux premières années : la totalité de la puissance attribuée.*
- *Au-delà de la deuxième année : au plus dix fois la puissance maximale facturée durant les deux premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.*
- *Au-delà de la troisième année : au plus cinq fois la puissance maximale facturée durant les trois premières années suivant le début de l'abonnement ou de la modification des caractéristiques de l'abonnement.*
- *Au-delà de la quatrième année : au plus trois fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.*

- *Pour les années subséquentes : au plus deux fois la puissance maximale facturée durant les trois années précédentes.*

d) Lorsque la puissance requise est inférieure à la puissance attribuée, cette dernière est réduite de manière permanente au niveau de la puissance requise.

4) Un engagement de consommation équivalent à 2 mois de consommation à un CU de 100%. Cet engagement prendrait forme au moment de la demande d'abonnement ou de la demande de modification des caractéristiques d'un abonnement. Cet engagement ne serait pas requis dans le cas d'une demande d'alimentation exigeant la réalisation de travaux majeurs considérant que le client ne dispose pas à cette étape de toutes les informations requises pour prendre une décision éclairée et que ce processus implique déjà des engagements financiers potentiellement significatifs pour le client.

La FCEI estime que l'imposition de cet engagement aurait également comme avantage d'écarter les projets ayant de faibles probabilités de réalisation, réduisant le risque de demande initiale supérieure au solde disponible.

Toutefois, dans l'éventualité où cette situation devait malgré tout se présenter, la FCEI estime qu'un mécanisme permettant de prioriser les demandes devrait être prévu. Celui-ci pourrait prendre différentes formes. Par exemple, les clients pourraient soumettre des engagements de consommation supérieurs au minimum requis, ce qui aurait vraisemblablement pour effet de favoriser les projets avec la plus grande probabilité de réalisation au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. » [nous soulignons]

(iii) « In light of the comments above, and in order to ensure the fair treatment of customers in the context of the awarding process, HIVE proposes to allocate the remaining megawatts from the reserved block in a three-step process, the characteristics of which are detailed below.

• Step 1:

• Allow cryptographic customers that have existing contracts to apply for the remaining megawatts in priority, whether such an application is made for a service request, for a connection request or for changes to the characteristics of a contract. Therefore, only cryptographic customers with existing contracts could apply in the context of this Step 1.

• As per the Proposition, all applications would be filed through a single window.

• As per the Proposition, applications for megawatts in this Step 1 would be subject to a 50 MW per project quantity limitation. However, HIVE proposes that cryptographic customers with existing contracts, including its affiliates, should be limited to a single application for a maximum of 50 MW in the context of this Step 1, independently of how many existing contracts or projects they currently have.

[...]

• *Step 2:*

• *Should any megawatts remain after Step 1, customers (whether customers with existing contracts or not) could then apply for the residual portion of megawatts from the reserved block. Applications filed within the context of this Step 2 would remain subject to the 50 MW per application per project limitation. »*

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si dans tous les cas découlant de l'A/P 2019-01, le coût de raccordement des infrastructures à la charge des clients atteignait ou dépassait le montant de la garantie financière exigée. Si non, veuillez préciser l'importance relative des coûts de raccordement par rapport au montant des garanties exigées pour chacun.
- 1.2 Veuillez commenter la possibilité de lier l'abandon ou une éventuelle réduction de la garantie financière exigée à l'ampleur du coût de raccordement des infrastructures à être versé par le client.
- 1.3 Veuillez commenter les propositions de la FCEI soulignées à la référence (ii), notamment quant au délai maximal du début d'abonnement ou de modification des caractéristiques, à la réallocation de la puissance attribuée de manière définitive lorsqu'elle n'est plus requise, à la caractérisation de ce que constitue une capacité qui n'est plus requise, et aux engagements de consommation dont seraient exclus les demandes exigeant des travaux majeurs.
- 1.4 Veuillez commenter la proposition de HIVE voulant accorder un certain accès prioritaire aux abonnements existants (référence (iii)).